

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1983)

Rubrik: Mai 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
mai
1983

**Décret
concernant l'organisation du greffe du tribunal et de
l'office des poursuites et faillites dans le district
d'Aarberg**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de
l'administration de district,
en modification du décret du 9 septembre 1957 concernant l'orga-
nisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le dis-
trict d'Aarberg,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Article premier La réunion des fonctions de préposé aux pour-
suites et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le dis-
trict d'Aarberg.

Art. 2 En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire ac-
tuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat la-
quelle de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'of-
fice des poursuites et faillites) il entend continuer à exercer. Un
titulaire sera nommé, pour le reste de la période de fonctions en
cours et selon les prescriptions en vigueur, au nouveau poste ainsi
devenu vacant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 3 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2960 du 10 août 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

3
mai
1983

**Décret
concernant l'organisation du greffe du tribunal et de
l'office des poursuites et faillites dans le district de
Fraubrunnen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district,

en modification du décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Fraubrunnen,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Article premier La réunion des fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le district de Fraubrunnen.

Art. 2 En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire actuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat laquelle de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'office des poursuites et faillites) il entend continuer à exercer. Un titulaire sera nommé, pour le reste de la période de fonctions en cours et selon les prescriptions en vigueur, au nouveau poste ainsi devenu vacant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 3 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2960 du 10 août 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de
l'administration de district,
en modification du décret du 9 septembre 1957 concernant l'orga-
nisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le dis-
trict de Wangen,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Article premier La réunion des fonctions de préposé aux pour-
suites et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le dis-
trict de Wangen.

Art. 2 En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire ac-
tuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat la-
quelle de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'of-
fice des poursuites et faillites) il entend continuer à exercer. Un
titulaire sera nommé, pour le reste de la période de fonctions en
cours et selon les prescriptions en vigueur, au nouveau poste ainsi
devenu vacant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 3 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2960 du 10 août 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983

10
mai
1983

**Décret
concernant le financement des écoles d'ingénieurs,
des écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(modification de l'appendice)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

L'appendice au décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures est modifié comme suit:

Appendice

Facteur X déterminant pour les contributions des communes-sièges (art. 3 et 7)	Facteur Y déterminant pour les contributions des communes-sièges (art. 4 et 8)
--	--

I. Ecoles cantonales

(inchangé)

II. Ecoles non cantonales

Ecole d'ingénieurs de Berne	0,9	2,3
Division de l'Ecole de logiciel de l'Ecole d'ingénieurs de		
Berne	0,9	—
(Autres écoles: inchangé)		

II.

La présente modification entre en vigueur:

- pour l'Ecole d'ingénieurs de Berne, le 1^{er} octobre 1983;
- pour la division de l'Ecole de logiciel, le 1^{er} avril 1984.

Berne, 10 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*
le chancelier: *Josi*

10
mai
1983

**Décret
portant création d'un poste de pasteur dans la
paroisse réformée évangélique de Wohlen près de
Berne**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation
des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Article premier ¹Dans la paroisse réformée évangélique de Wohlen près de Berne est créé un troisième poste de pasteur, par conversion du poste de pasteur créé par décret du 16 novembre 1960 pour l'assistance spirituelle aux personnes occupées dans l'industrie des auberges.

² Le nouveau poste de pasteur remplace le poste de vicaire paroissial créé le 1^{er} septembre 1981.

Art. 2 La Direction des cultes désigne le lieu de résidence d'en-tente avec le conseil paroissial et fixe l'indemnité de logement.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.

² A la même date est abrogé le décret du 16 novembre 1960 portant création d'un poste de pasteur chargé de l'assistance spirituelle aux personnes occupées dans l'industrie des auberges.

Berne, 10 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation
des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Article premier Dans les paroisses catholiques romaines de *Bienne* mentionnées ci-après sont créés les postes de curé suivants:

- *Paroisse de Sainte-Marie*: un deuxième poste de curé, par conversion du troisième poste de vicaire créé par arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 1970.
- *Paroisse de Saint-Nicolas*: un deuxième poste de curé, par conversion du premier poste de vicaire créé par arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1935.
- *Paroisse du Christ-Roi*: un deuxième poste de curé, par conversion du premier poste de vicaire créé par arrêté du Conseil-exécutif du 12 décembre 1969.

Art. 2 La Direction des cultes désigne les lieux de résidence d'en-tente avec les conseils de paroisse et fixe l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Berne, 10 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*